

Arrêt

n° 322 244 du 24 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

N'ayant pas connu votre père, vous êtes élevé depuis votre naissance par votre grand-mère maternelle au village de Buruwal-Holande.

En 2007, lors d'une grève, vous recevez un coup sur l'oreille, qui provoque votre déficience auditive.

Votre grand-mère décède en février 2012. Étant né hors mariage, vous êtes rejeté par votre oncle maternel, [A.], et sa femme, [M.], voisins de votre grand-mère. En février 2012, votre mère vous déscolarise et vous conduit à Conakry. Elle vous confie à un homme, [A.O.B.], qui vous forme à la couture. Vous travaillez et logez dans son atelier, situé au rond-point Bambeto dans la commune de Ratoma. À partir du 23 février 2013, de fréquentes manifestations provoquent des débordements dans votre quartier ; le 20 avril 2015, l'atelier de votre patron est détruit au cours de l'un de ces débordements. De ce fait, vous rentrez chez votre mère à Pitacentre. Toutefois, le mari de celle-ci refuse de vous héberger. Vous vous rendez alors chez vos oncles et tantes, [A.] et [M.], au village de Buruwal-Holande, lesquels refusent également de vous héberger. Vous retournez chez [A.O.B.] à Conakry, mais celui-ci n'a plus d'hébergement ni d'emploi à vous proposer.

Vous quittez la Guinée le 12 août 2015. Vous passez par le Mali, l'Algérie et le Maroc avant d'entrer sur le territoire européen par l'Espagne le 18 novembre 2015. Transitant ensuite par la France, vous arrivez en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale le 22 mars 2016. L'Allemagne vous notifie un refus. Dès lors, vous arrivez en Belgique le 13 octobre 2020, et vous y introduisez votre demande de protection internationale le 10 novembre 2020. Le 10 décembre 2020, la Belgique vous notifie un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pour l'Allemagne. Vous n'obtempérez pas et votre dossier est transmis au Commissariat général le 5 juillet 2021.

Le 13 octobre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de votre récit. Le 17 novembre 2022, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), invoquant, entre autres, le fait que vos problèmes auditifs n'ont pas été pris en compte en cas de retour en Guinée dans l'analyse de votre dossier par le Commissariat général.

Le 27 novembre 2023, en son arrêt n° 297 738, le CCE annule la décision du Commissariat général, bien qu'il suive l'analyse de ce dernier quant aux motifs qui vous ont fait quitter votre pays : « la partie défenderesse considère à juste titre que les raisons pour lesquelles le requérant a quitté son pays d'origine ne peuvent être établies, eu égard aux griefs indiqués dans la décision attaquée ». En revanche, le CCE estime que « il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le requérant ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine. Le requérant fait valoir à cet égard un profil de personne souffrant d'un handicap. Il craint de subir les traitements inhumains que subissent les personnes comme lui en Guinée. » Le CCE entend donc que Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires des craintes liées à votre situation de personne souffrant de déficience auditive.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être discriminé en raison de votre statut d'enfant né hors mariage, par votre famille maternelle et par les autorités civiles et religieuses de votre pays. Vous craignez également d'être discriminé en raison de votre déficience auditive.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, du questionnaire sur les besoins procéduraux spéciaux complété à l'Office des étrangers [Dossier administratif, questionnaire « Besoins particuliers de procédure », 7 décembre 2020], du courriel de votre avocate envoyé le 3 juin 2022, en amont de votre premier entretien [Dossier administratif], ainsi que de vos déclarations [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP 07.06.2022, pp. 12-13], de vos examens auditifs et de votre reçu pour un appareil auditif soumis lors de votre premier entretien, ainsi que du port de vos appareils lors de votre second entretien [« Documents », docs. 3, 4 et 5] que vous souffrez d'une déficience auditive. Afin de répondre adéquatement à ces besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises. Ainsi, en amont de vos deux entretiens, l'interprète a été informé de vos problèmes d'audition, afin qu'il articule bien et qu'il parle suffisamment fort pour faciliter la communication. Tenant compte des demandes formulées par votre avocate dans son courriel cité supra, la configuration du local a été adaptée en rapprochant votre siège et celui de l'interprète, placé à votre gauche, votre déficience auditive étant plus importante à l'oreille droite. De plus, tout au long de vos entretiens, des précautions ont été prises pour faciliter la communication et la compréhension entre vous, l'interprète et l'officier de protection. En introduction, celui-ci vous a informé que vous deviez signaler tout problème de compréhension [NEP 07.06.2022, pp. 2-3 ; NEP 05.02.2024, p. 2] ; il s'est assuré en début de second entretien, au cours de

celui-ci, et à la fin, que vous compreniez bien votre interprète [NEP 05.02.2024, pp. 1, 3 ; 10, 16]. Lors de vos deux entretiens, l'officier de protection et l'interprète ont à maintes reprises répété, reformulé, reprécisé les questions qui vous étaient posées, et l'officier de protection a recadré la question lorsque vos réponses semblaient indiquer une mauvaise compréhension. Ces mesures ont par ailleurs été saluées par votre avocate en fin d'entretien [NEP 07.06.2022, p. 22 ; NEP 05.02.2024, p. 17].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, vous déclarez n'avoir fait nulle démarche pour vous procurer des documents d'identité, parce que cela ne vous est pas venu à l'esprit, alors que vous êtes engagé dans une procédure d'asile en Belgique depuis le 10 novembre 2020 [NEP 05.02.2024, pp. 3-4]. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant tout d'abord votre crainte relative à votre statut d'enfant né hors mariage, qui vous exposerait à un rejet familial et à des discriminations, votre dossier d'asile allemand remet en cause les circonstances de votre fuite du pays. En effet, vous affirmez aujourd'hui avoir quitté la Guinée le 12 août 2015 car, après avoir perdu votre travail à Conakry en avril 2015, vous auriez cherché à vous réinstaller auprès de votre famille à Pita, mais vous auriez été refusé par plusieurs membres de votre famille en raison de votre statut d'enfant né hors mariage [NEP 07.06.2022, pp. 9, 16]. Force est toutefois de constater que, selon vos déclarations en Allemagne, vous aviez quitté la Guinée le 19 avril 2013, ce qui remet directement en cause la crédibilité des rejets de la part de votre entourage en 2015, et votre supposé retour à Pita après trois ans passés à Conakry (« Informations sur le pays », docs 1 à 6). Ensuite, de manière plus générale, les problèmes vécus avec votre entourage tout au long de votre vie en raison de votre statut d'enfant né hors mariage sont également remis en cause par plusieurs éléments de votre dossier en Allemagne. Ainsi, alors que vous avez eu l'occasion de vous exprimer sur les motifs de votre fuite de la Guinée auprès des instances d'asile allemandes à quatre reprises (le 7 février 2016 auprès de la police des frontières d'Aix-La-Chapelle, les 9 et 10 juin 2016 auprès de l'Office fédéral pour la migration et les réfugiés / Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, et le 30 janvier 2019 devant le tribunal administratif de Gelsenkirchen), à aucun de ces moments, vous n'avez mentionné votre statut d'enfant né hors mariage comme motif de votre fuite de la Guinée. L'absence d'une crainte relative à votre naissance hors mariage dans vos déclarations faites en Allemagne remet gravement en cause cet aspect de votre récit. Plus encore, il ressort de la comparaison entre ce dossier allemand et vos déclarations devant les instances d'asile belges que d'importantes inconstances sur votre ascendance décrédibilisent la réalité de votre statut d'enfant né hors mariage. En effet, lors de votre entretien au Commissariat général, vous prétendez ne rien savoir au sujet de votre père, déclarant ne jamais l'avoir rencontré, ne pouvoir donner aucun détail à son sujet, ne connaissant pas même son ethnie. De plus, lorsque l'officier de protection vous a lu le nom que vous aviez donné pour votre père, [M.B.], à l'Office des Étrangers [Dossier administratif, Déclaration], vous avez répondu ne pas avoir dit ça et maintenu ne pas le connaître [NEP 07.06.2022, pp. 5-6]. Or, selon vos déclarations en Allemagne, non seulement vous connaissez votre père, puisque vous indiquez son nom complet ([M.D.B.]), mais vous affirmez qu'il résidait à Pita comme votre mère, et vous êtes même en mesure d'indiquer le nom complet de votre grand-père

paternel, [A.S.B.], en précisant qu'il est décédé [« Informations sur le pays », pièce 3]. Par conséquent, ces divergences entre vos déclarations successives au sujet de votre père décrédibilisent vos allégations en Belgique selon lesquelles vous auriez vécu toute votre vie sans votre père, en ayant connu des problèmes avec votre entourage en raison de ce statut.

Dès lors que la crédibilité du contexte familial dans lequel vous affirmez avoir grandi est remise en question par les constats précédents, le Commissariat général n'accorde aucun crédit non plus aux discriminations, rejets et maltraitances que vous allégez avoir subis de la part des membres de votre famille et de votre entourage en général du fait de votre statut d'enfant né hors mariage.

Ensuite, relevons que les seules personnes avec lesquelles vous indiquez avoir concrètement rencontré des problèmes en Guinée sont votre oncle maternel [A.], sa femme [M.], et le mari de votre mère. Les premiers vous auraient maltraité, sous la forme de bagarres, de privations de nourriture, d'accusations de vols et de rejet en général [NEP 07.06.2022, pp. 14, 18], tandis que le mari de votre mère vous aurait interdit de venir vivre dans son foyer [NEP 07.06.2022, pp. 16-17]. Outre le fait que la crédibilité de ces faits prétendument liés à votre naissance hors mariage est remise en cause par les constats précédents, le Commissariat général souligne que vous déclarez n'avoir eu des problèmes avec personne d'autre (par exemple, aucune discrimination à l'école, aucun problème avec la communauté de votre village [NEP 07.06.2022, pp. 17-18]), que vous avez vécu la plupart de votre vie auprès de votre grand-mère qui vous a recueilli et a pris soin de vous [NEP 07.06.2022, pp. 6-7], que vous avez ensuite vécu plusieurs années à Conakry en toute autonomie grâce à votre travail sans avoir aucune nouvelle ni aucun problème avec les personnes précitées [NEP 07.06.2022, p. 21], et que si vous déclarez les craindre, vous affirmez pourtant être retourné vivre auprès d'eux lorsque vous avez dû quitter Conakry, sans chercher d'autre solution que de vous présenter au-devant des personnes que vous prétendez craindre aujourd'hui [NEP 07.06.2022, p. 9]. Plus encore, vous admettez vous-même que vous auriez pourtant pu aller vivre dans une autre ville de Guinée sans y connaître de problème [NEP 07.06.2022, p. 19].

Dès lors, ces constats ne peuvent que confirmer l'analyse selon laquelle nul crédit ne peut être accordé aux discriminations, rejets et maltraitances que vous allégez avoir subis de la part des membres de votre famille et de votre entourage en général du fait de votre statut d'enfant né hors mariage.

De surcroît, tandis que vous allégez la destruction de l'atelier de votre patron, [A.O.B.], lors d'une manifestation le 20 avril 2015 à Conakry, évènement qui vous aurait conduit, à terme, à fuir votre pays, votre dossier d'asile allemand met en lumière qu'à cette date, vous n'étiez déjà plus en Guinée puisque vous avez déclaré aux instances d'asile allemandes, à différentes dates, avoir quitté la Guinée le 19 avril 2013 et avoir passé ensuite deux ans au Mali [« Informations sur le pays », docs 3, 5 et 6]. Dans le cadre de votre recours contre les instances d'asile allemandes, le 30 janvier 2019, vous précisez avoir été au Mali en 2013 et 2014, avoir ensuite transité par l'Algérie pour arriver au Maroc où vous êtes resté neuf mois, et être arrivé le 18 novembre 2015 en Espagne [« Informations sur le pays », doc. 6]. Selon cette chronologie, vous étiez donc au Maroc et non en Guinée au moment des faits de destruction invoqués auprès des instances d'asile belges. En outre, vous déclarez en Belgique que l'atelier de votre patron se trouvait sur l'itinéraire des fréquentes manifestations qui se sont tenues entre le 27 février 2013 et le 20 avril 2015, si bien que vous essuyiez les conséquences des affrontements lors de ces évènements, notamment des vols et des dégâts avec, en dernier lieu, le 20 avril 2015, la destruction de cet atelier, ce qui vous pousse à rentrer dans votre village d'origine [NEP 07.06.2022, pp. 9, 20-21]. En Allemagne, en revanche, vous déclarez qu'en 2010, le magasin de votre patron et, en 2013, votre propre magasin avaient été cassés par la police lors d'affrontements au cours de manifestations, et qu'à la suite de ce dernier évènement, vous avez fui quelques jours plus tard la Guinée [« Informations sur le pays », doc. 5]. Le Commissariat général note également, qu'outre les dates divergentes des évènements racontés en Allemagne et en Belgique, vous déclarez auprès des instances d'asile belges que c'est la destruction du magasin de votre patron et le fait qu'il ne pouvait plus vous offrir un toit et un emploi qui ont déclenché votre fuite de la Guinée, tandis qu'en Allemagne il s'agit de la destruction de votre propre magasin, ce qui nuit encore davantage à la crédibilité des circonstances de votre fuite de Guinée [NEP 07.06.2022, p. 21]. Confronté, lors de votre premier entretien au Commissariat général, au fait que vous n'aviez jamais évoqué votre situation d'enfant né hors mariage en Allemagne, et aux problèmes de chronologie entre vos deux récits – notamment la différence entre les dates de fuite de Guinée communiquées aux instances d'asile belges et allemandes et votre présence de deux ans au Mali omise en Belgique –, vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication claire et satisfaisante, vous contentant d'avancer qu'en Allemagne, on vous a demandé d'expliquer ce que vous avez vu de vos propres yeux avant de quitter votre pays, et ajoutant que c'est difficile pour vous de vous souvenir [NEP 07.06.2022, pp. 21-22].

Dès lors, ni la destruction de l'atelier de votre patron ni les conséquences que cet événement aurait entraînées pour vous ne peuvent être considérées comme crédibles.

De plus, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer clairement ce que vous craignez en cas de retour ni ce qui pourrait vous arriver en raison de votre statut d'enfant né hors mariage, de telle sorte que le fondement de votre crainte est encore davantage remis en cause. Questionné à plusieurs reprises sur votre crainte en cas de retour, vous réitez que vous pouvez parler des problèmes passés mais que vous ne pouvez pas vous prononcer sur ce que vous risquez en cas de retour au pays. Tout au plus, vous expliquez que si vous rentrez en Guinée, vous ne seriez plus sous la responsabilité d'aucun gouvernement [NEP 07.06.2022, p. 13] et vous vous perdez dans des explications hasardeuses [NEP 07.06.2022, p. 19]. Ajoutons par ailleurs que vous avez admis ne plus avoir eu de nouvelles ni avoir été inquiété par les personnes qui vous ont prétendument causé des problèmes au village de Buruwal-Holande, que ce soit sur les trois années passées à Conakry après votre départ du village [NEP 07.06.2022, p. 21] ou depuis votre départ de la Guinée [NEP 07.06.2022, p. 19]. Quant à votre crainte alléguée des autorités religieuses et civiles de manière générale, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi vous avez des problèmes avec ces autorités. Tout au plus vous citez le chef de secteur de votre village, qui n'aurait pas pris en compte une plainte déposée par votre mère dans le cadre, non crédible, des problèmes allégués avec certains membres de votre famille, et vous citez ensuite le gouverneur de Pita sans expliquer en quoi vous le craignez [NEP 07.06.2022, p. 14-15].

Dès lors, ces constats ne peuvent qu'appuyer la conviction qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte réelle et fondée de persécution ni de risques réels d'atteintes graves en cas de retour en Guinée, en raison de votre statut d'enfant né hors mariage.

Enfin, concernant l'attestation de lésions versée au dossier [« Documents », doc. 1], cette dernière n'atteste que de la présence de cicatrices sur les membres inférieurs dont il serait, selon le médecin, peu probable qu'elles soient de cause accidentelle. L'attestation précise que, selon vos déclarations, ces cicatrices découlent de mauvais traitements en Guinée. Le Commissariat général note que cette attestation ne détaille pas les cicatrices observées et que le médecin n'établit lui-même aucun lien direct entre ces cicatrices et des faits invoqués dans le cadre de votre demande en Belgique.

En conclusion, vos seules déclarations à propos de votre naissance hors mariage alléguée et des conséquences que celle-ci aurait entraînées pour vous ne peuvent convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Concernant vos craintes liées à votre déficience auditive en cas de retour en Guinée, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous souffrez d'une telle déficience au vu des documents médicaux présents dans votre dossier [« Documents », docs. 2, 3, 4, 5], il remarque et s'étonne cependant que vous n'avez pas invoqué votre déficience auditive comme une crainte, ni à l'Office des Étrangers, ni lors de votre premier entretien au Commissariat général, ni même en Allemagne. Étant confronté à ce constat lors de votre second entretien au Commissariat général, vous n'y apportez pas d'explication, alors que rien n'indique que vous n'auriez pas compris la question, reformulée pas moins de six fois [NEP 05.02.2024, pp. 7-8]. À cela s'ajoute le fait qu'un invité à expliciter vos craintes à ce propos, vous n'invoquez que des situations hypothétiques, telles que le vol de vos appareils auditifs, ou la défaillance de ceux-ci, ou encore l'éventualité de recevoir un coup sur l'oreille [NEP 05.02.2024, pp. 8-9, 12]. Tout aussi hypothétique, votre crainte d'être pris « pour un fou », laquelle n'est pas étayée [NEP 05.02.2024, p. 8].

De plus, alors que dans le cadre de votre requête contre la première décision du Commissariat général, vous déclarez que vous n'aviez pas de problème d'audition en Guinée [Dossier administratif, requête], vos déclarations devant le Commissariat général indiquent le contraire. Vos problèmes, en effet, auraient débuté suite à un coup reçu lors d'une grève, en 2007 [NEP 05.02.2024, p. 9]. C'est ce que vous déclarez également aux instances d'asile allemandes, sans la moindre ambiguïté : « il y a eu une manifestation à Conakry en 2007, là on m'a frappé et depuis lors je suis sourd à l'oreille gauche » [Informations sur le pays, doc. 5]. Vous admettez, au demeurant, avoir déjà souffert de déficience auditive en Guinée : vos amis vous le faisaient remarquer, et vous avez dû quitter l'école pour cette raison [NEP 05.02.2024, pp. 11, 14], ce qui contredit donc vos déclarations devant le Commissariat général selon lesquelles vous n'avez réalisé la présence de ce problème qu'une fois en Allemagne, en 2016 [NEP 05.02.2024, pp. 9, 11]. Vous avancez également une version intermédiaire, selon laquelle ce problème, apparu petit à petit en Guinée, se serait aggravé depuis lors [NEP 05.02.2024, pp. 14-15], mais tout en ne sachant pas précisément quand ce problème est apparu. Or, non seulement le fait que vous avez interrompu votre scolarité après la 5e primaire, pour cette raison-là, montre que le problème était déjà installé et identifié [NEP 05.02.2024],

p. 14], mais surtout, vous déclarez vous-même, dans le cadre des soins dont vous avez bénéficié en Belgique, que vous aviez un appareil auditif en Guinée [« Documents », doc. 2, page 3, passage surligné, NEP 07.06.2022, p. 12]. Ces déclarations contradictoires jettent le discrédit sur votre récit et dès lors sur les craintes invoquées à ce sujet.

Dans la mesure où votre déficience auditive était visiblement connue et traitée en Guinée depuis longtemps, le Commissariat général ne peut que constater qu'en dépit de celle-ci, vous avez pu continuer à vivre et à travailler en Guinée pendant plusieurs années sans que cela ne vous pose de problème.

Enfin, il ressort clairement de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous ne pourriez bénéficier de soins adaptés ne sont nullement liés à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les Étrangers. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé pour ce motif.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, du fait de votre déficience auditive, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Il ressort de cet arrêt que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation, en raison de ce problème de santé, sur la base de l'article 9ter, est une compétence de l'Office des Étrangers.

Aussi, le Commissariat général constate à la lecture des informations objectives en sa possession que même si des progrès en terme de prise en charge restent à accomplir, diverses initiatives privées ou publiques montrent que les personnes souffrant de déficiences auditives graves ne font l'objet ni de persécutions, ni d'atteintes graves en Guinée [Informations sur le pays, docs 7 à 12] : écoles et actions d'associations diverses, soutenues par les pouvoirs publics. Epingleons en particulier l'existence d'une équipe de football composée de personnes sourdes et muettes [Informations sur le pays, doc. 10]. Et notons qu'une chaîne de télévision guinéenne a diffusé un reportage faisant l'éloge d'une personne souffrant non seulement de surdité, mais de mutisme, qui a réussi néanmoins à se marier et à construire sa maison, en exerçant le même métier que vous, la couture [Informations sur le pays, doc. 7]. Ajoutons encore que, dans le cadre de votre recours, vous déposez un article consacré à l'accès aux soins de santé des personnes sourdes et malentendantes [« Documents », doc. 6], lequel montre que des associations de soutien aux personnes souffrant de déficience auditive existent en Guinée, et qu'il existe une volonté des pouvoirs publics d'améliorer leur prise en charge. Au vu de ces éléments, rien n'indique donc que les personnes souffrant de déficience auditive feraient l'objet de persécutions en Guinée.

Quant au dossier médical relatif à vos problèmes de dos, le Commissariat général constate qu'il ne contient aucune information permettant de faire le lien entre les problèmes que vous présentez et les faits que vous invoquez partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous présentez ces douleurs [« Documents », doc. 2].

Enfin, vous déposez encore, toujours dans le cadre de votre recours contre la décision du Commissariat général, un article décrivant sommairement les affrontements entre la police et les manifestants à Conakry [« Documents », doc. 7]. Or, ces faits ne vous concernent pas personnellement, puisque vous aviez quitté la Guinée depuis des années. Le Commissariat général souligne par ailleurs, s'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, qu'il ressort des informations à sa disposition (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) que la situation prévalant en Guinée ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international et que la situation n'a guère changé depuis lors (<https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/guinea> ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-quinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>). En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'État a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique et ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel.

Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/46§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, en conclusion, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises respectivement en date du 14 juin 2022 et du 8 février 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

Le requérant a introduit, le 10 novembre 2020, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait sa situation d'enfant né hors mariage. La partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à cet égard le 13 octobre 2022, laquelle a été annulée par un arrêt n° 297.738 du Conseil de céans qui se rallie à l'analyse de la partie défenderesse, considérant que « *les raisons pour lesquelles le requérant a quitté son pays d'origine ne peuvent être établies, eu égard aux griefs indiqués dans la décision attaquée* ». Le Conseil estime cependant qu' « *il n'en va pas de même en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le requérant ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine* », le requérant faisant valoir une déficience auditive (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », farde « 1^{ère} décision nouvelle(s) pièce(s) », pièce n°1a).

Après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 29 mars 2024.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

4.2. Elle expose un moyen unique « *pris de la violation* :

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement
- des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » (v. requête, p. 3).

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [à] titre principal, d'accorder à au requérant le statut de réfugié, [à] titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, [à] titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires » (v. requête, p. 18).

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« 1. Décision querellée

2. BAJ

3. Africasport.org, « Guinée : le Syli National des sourds-muets manque de soutiens dans sa préparation pour la CAN de sa catégorie », 24 juillet 2023 disponible sur <https://africasport.org/...>

4. Portail des droits des personnes handicapées en Afrique de l'Ouest, « Les personnes sourdes de la Guinée en difficulté », disponible sur <https://proadiph.com/...>

5. Guineenews.org, Vie des personnes handicapées: une triste réalité... (Dossier), 23 mai 2022, disponible sur <https://guineenews.org/...>

6. Avocats sans frontières France, « Projet RESPECT, Renforcement des capacités de la société civile pour la protection effective des conventions et traités de défense des droits de l'Homme. Personnes en situation de handicap et atteintes d'albinisme en Guinée : des obstacles juridiques et sociaux à la réalisation des droits fondamentaux », 25 mai 2022, <https://www.avocatssansfrontieres-france.org/...> » (v. requête, p. 19).

5.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, établi par le Tribunal de première instance de Pita le 5 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, fait valoir une crainte en raison de son statut d'enfant né hors mariage et de sa situation de personne souffrant d'une déficience auditive.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis celui relatif aux contradictions relevées entre les déclarations du requérant en Allemagne et celles livrées en Belgique par le requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

À titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a effectivement procédé à des mesures complémentaires telles que suggérées dans l'arrêt n° 297 738 du 27 novembre 2023, en réentendant le requérant et en instruisant particulièrement la situation de celui-ci en tant que personne souffrant de déficience auditive en Guinée.

6.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse.

6.6.2. À propos des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit essentiellement d'informations générales relatives à la situation des personnes handicapées en Guinée, d'ordre général et n'établissant pas la réalité des problèmes spécifiques invoqués par la partie requérante dans son chef personnel.

6.6.3. À propos de la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance déposée par la partie requérante à l'audience par le biais d'une note complémentaire, le Conseil relève d'emblée le dépôt tardif de cette pièce datée du 5 juillet 2024. En outre, le Conseil observe que les nom et prénom de la mère du requérant sont indiqués à l'endroit réservé au nom du père, et qu'elle serait tailleur, et ménagère, dans l'espace réservé à la mère. Par ailleurs il ressort de ce document que le requérant serait domicilié à Pita. Le requérant a pourtant déclaré avoir quitté Pita pour s'installer à Conakry en 2012. Enfin, le requérant déclare lors de son premier entretien personnel en Belgique ignorer le jour et le mois de sa date de naissance. À cet égard, il affirme : « [c']est depuis le Petit Château, ils ont écrit cette date. Moi je n'ai pas donné cette date, c'est lui qui a écrit 01.06, mais on m'a demandé et j'ai dit 1997 ». Enfin, la circonstance que la date « attribuée » par l'agent du Petit Château, selon les dires du requérant, figure sur ce jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance alors que le requérant soutenait l'ignorer amenuise la force probante pouvant y être accordée (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 7 juin 2022, pp. 4, 8).

6.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les persécutions que le requérant subirait en raison de son statut d'enfant né hors mariage et de personne souffrant d'une déficience auditive sont incohérents et invraisemblables.

6.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.9.1. La partie requérante fait valoir que le requérant est vulnérable en raison de sa déficience auditive, de son manque d'éducation et de son « *background socio-économique* ». Elle observe que malgré les mesures mises en place, « *l'Officier de protection a dû reformuler la majorité des questions* ». Elle réitère les précédentes dépositions de l'intéressé, ainsi que les observations du conseil du requérant, formulées au terme de ses entretiens personnels en Belgique et avance qu'« *il reste également une difficulté de compréhension des entretiens lié au profil du requérant* » dont la partie défenderesse ne tient pas compte et ne rencontre pas dans sa décision. La partie requérante soutient que « *la vulnérabilité n'est pas uniquement un élément à mettre en lien avec la procédure – notamment via les besoins procéduraux spéciaux – elle doit également impacter l'évaluation que fait le CGRA des déclarations de l'intéressé* ». (v. requête, p. 9).

Si les difficultés de compréhension, le manque d'éducation et le contexte socio-économique dans lequel le requérant a évolué sont attestés par diverses pièces du dossier administratif et doivent être pris en considération dans l'appréciation de la cohérence de son récit, le Conseil estime que ces éléments constitutifs de la vulnérabilité alléguée par la partie requérante ne justifient pas les lacunes mises en exergue dans l'acte attaqué, dès lors que ces contradictions portent sur des événements que le requérant aurait directement vécus. Le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que les déclarations de

l'intéressé en Allemagne ne peuvent être prises en considération dans la présente procédure car il n'est pas démontré que les besoins procéduraux spécifiques du requérant ont été respectés. Cependant, le Conseil observe que ce dernier se contredit notamment au sujet de la découverte de ses troubles auditifs (il aurait commencé à constater des problèmes d'audition en 2016, selon ses déclarations en Allemagne ; pourtant il affirme, dans le cadre des soins reçus en Belgique, qu'il portait un appareil auditif en Guinée). Le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de la procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations et documents médicaux font état de diverses séquelles, sans cependant indiquer qu'elles sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'elles rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'elles justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations (v. dossier administratif, farde « 1^{re} décision », pièce n°7, NEP du 5 février 2024, p. 9 ; dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce n°10/2).

6.9.2. Plus particulièrement, s'agissant de la crainte du requérant relative à son statut d'enfant né hors mariage, la partie requérante réitère les précédentes déclarations de l'intéressé, considérant que les détails livrés étaient suffisants et rappelle que « *le seul argument du CGRA pour considérer ces déclarations non crédibles est en lien avec ses déclarations en Allemagne dont il ne doit pas être tenu compte* ». Elle reproche à la partie défenderesse de faire fi du profil du requérant (difficultés auditives, éducation et statut socio-économique) dans le cadre de la réinstallation ailleurs. Elle rappelle le libellé de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « *le CGRA segmente l'analyse de la situation [du requérant]* » à tort, que celui-ci « *est incapable de se projeter seul dans une ville autre que celle dans laquelle il a un ancrage familial ou social. Il a besoin d'assistance que seul un entourage peut lui fournir ou alors les autorités publiques* » (v. requête, p. 10).

Si le Conseil observe, à la suite de la partie requérante qu'il convient d'écartier les déclarations livrées par l'intéressé en Allemagne, il estime toutefois que par cette argumentation, la partie requérante ne livre aucun nouvel élément afin d'étayer les faits évoqués par le requérant en Belgique. Comme le souligne la partie défenderesse, les auteurs des persécutions alléguées par le requérant sont son oncle maternel, l'épouse de ce dernier, A. et M., ainsi que le mari de sa mère. Les faits de persécution dont le requérant aurait été victime en Guinée consistent en de la maltraitance, « *sous la forme de bagarres, de privations de nourriture, d'accusations de vols et de rejet en général* » et l'interdiction de se réinstaller dans le foyer de son beau-père. Le Conseil estime que le requérant ne fait pas état de faits de persécution dont il ne pourrait pas se soustraire en s'installant ailleurs. La partie requérante n'expose pas non plus que le requérant se trouverait sous le joug de ces personnes en cas de retour en Guinée. Le requérant invoque des faits s'étant déroulés pendant son enfance, jusqu'en 2012, lorsqu'il avait 15 ans. La partie requérante ne démontre pas non plus l'impossibilité pour le requérant de s'installer dans une autre ville de Guinée. La seule circonstance que le requérant aurait eu une enfance difficile, empreinte de maltraitances et de privations, et qu'il n'aurait pas bénéficié d'une scolarité complète ne suffit pas à considérer que ces éléments sont susceptibles de l'exposer à des persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans son pays, étant donné qu'il existe par ailleurs de bonnes raisons de penser que les maltraitances subies par le passé ne se reproduiront pas. En outre, la crainte du requérant manque d'actualité dès lors que celui-ci déclare ne pas avoir été inquiété par les personnes qu'il craint après son départ à Conakry en 2012 et son départ de la Guinée (v. NEP du 7 juin 2022, pp. 14, 16, 18, 19, 21).

Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précédent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.3. Quant à la déficience auditive dont souffre le requérant, la partie requérante réitère les propos antérieurement tenus par l'intéressé. Elle fait valoir que la partie défenderesse est aussi tenue « *de collaborer en fournissant toutes les informations utiles auxquelles il est susceptible d'avoir accès. Si [le requérant] n'a pas identifié explicitement sa déficience auditive comme motif de craintes, cela ne peut pour autant pas être utilisé comme argument par le CGRA pour considérer qu'il ne s'agit pas d'une crainte justifiant l'octroi d'une protection* ». Elle rappelle que le requérant « *a des difficultés à comprendre le sens des questions qui lui sont posées. C'est un fait objectif qui ne peut être contesté qui se vérifie à la lecture des deux entretiens* ». La partie requérante soutient que le requérant n'a pas quitté la Guinée à cause de ses problèmes auditifs dont il n'avait pas conscience à l'époque et qu'il « *n'est pas titulaire des connaissances*

nécessaires lui permettant d'initiative de présenter sa déficience auditive comme un élément pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale puisqu'il n'est pas parti de son pays pour cette raison ». Elle estime que la partie défenderesse aurait dû interroger le requérant au sujet de ces troubles auditifs dont elle avait connaissance et que celui-ci « aurait alors pu exprimer en réponse ses craintes par rapport à son handicap et ce qu'il allait en résulter » ; la partie requérante soutient encore que « [l']*CGRA fait une lecture tout à fait éronnée des déclarations* [du requérant] lorsqu'il indique que la déficience auditive était connue par ce dernier et traitée en Guinée depuis longtemps et que [le requérant] se serait contredit sur cette question lors de ses différentes auditions » et répète les déclarations de ce dernier à ce sujet selon lesquelles sa déficience auditive est arrivée progressivement. Elle reproche à l'officier de protection d'avoir posé des questions « de façon à induire la partie requérante en erreur » et de ne pas les avoir adaptées malgré ses suggestions. Elle estime que « [l']*appréciation du CGRA selon laquelle les déclarations de Monsieur sont floues [...] est inexacte* ». La partie requérante indique « qu'en tant que personne porteur d'un handicap, [le requérant] serait considéré comme un fou. Il craindrait d'être harcelé, d'être marginalisé, de ne pas pouvoir travaillé, qu'on le prive de ses appareils, qu'il n'aît pas accès à un suivi médical, qu'on le frappe tout cela en raison de ce handicap ». Selon la partie requérante, le requérant « a été en mesure de décrire concrètement l'ostracisme vis-à-vis des personnes porteurs d'un tel handicap qui font partie d'un même groupe social au sens de la Convention de Genève et des dispositions européennes applicables à la matière », qu' « il s'agit d'une caractéristique inhérente dont il ne peut se défaire et il partage une histoire commune avec les personnes atteintes du même trouble dont il ne peut se défaire ».

Les informations objectives pouvant être recueillies à ce sujet, lesquelles sont citées par extraits, sont jugées pertinentes par la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation partielle et incomplète. En effet, la partie requérante soutient que l'existence de l'équipe nationale masculine guinéenne de football des sourds-muets « ne démontre pas nécessairement qu'il existe une volonté des pouvoirs publics d'améliorer leur prise en charge, mais bien le contraire ». Elle soutient que la partie défenderesse semble avoir traité « la question » avec « une légèreté particulièrement coupable » et rappelle qu'il incombe à celle-ci « de fournir des éléments objectifs et qu'elle a accès à des bases de données, à des rapports, à des données provenant d'autres pays, auxquels la partie requérante et son Conseil n'aurait pas nécessairement accès ». La partie requérante conclut que « le fait qu'une chaîne de télévision a diffusé un reportage positif sur l'histoire d'une personne handicapée semble relativement anecdotique » (v. requête, pp. 11-17).

Le Conseil ne peut faire sienne cette argumentation.

La partie requérante se fonde sur les déclarations livrées par le requérant auprès des services de la partie défenderesse pour contester la contradiction relative à l'existence de la déficience auditive en Guinée. Cependant, à la lecture de l'acte attaqué, il apparaît que cette contradiction réside dans la requête introductory d'instance déposée par la partie requérante contre la première décision de la partie défenderesse. En effet, la partie requérante y exposait ceci : « [...] ses problèmes auditifs ont été identifiés pour la première fois en Allemagne. Lorsqu'elle vivait en Guinée, elle n'avait pas de déficience auditive » (v. requête du 17 novembre 2022 introduite contre la décision du 13 octobre 2022 ayant abouti à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n° 297 738 du 27 novembre 2023). Le Conseil estime dès lors que cette contradiction se vérifie à la lecture du dossier administratif. Dès lors que la partie requérante a précédemment soutenu que le requérant ne souffrait pas de déficience auditive en Guinée, puis a déclaré dans ses dernières dépositions que cette déficience s'est installée de manière progressive en Guinée, le Conseil ne peut que conclure au caractère contradictoire de ces dépositions successives, l'empêchant de prêter foi à son récit. En outre, si la partie requérante soutient que l'existence d'une équipe de football constituée de personnes sourdes-muettes en Guinée n'indique pas, dans le chef des autorités guinéennes, la volonté d'améliorer leur prise en charge, le Conseil observe, à la lecture des articles produits par la partie requérante, que des mesures ont effectivement été mises en place afin d'assurer le bien-être de ces personnes vulnérables. Il ressort en effet de l'article intitulé « Vie des personnes handicapées: une triste réalité... (Dossier) » publié le 23 mai 2022 , que « l'Etat fournit beaucoup d'efforts pour le bien-être des personnes vulnérables [...] Toutes leurs préoccupations sont prises en charge, surtout depuis l'arrivée de la nouvelle ministre. Tenez-vous bien ! Madame la ministre à peine nommée à la tête de ce département, qu'elle s'est rendue avec son équipe sur le terrain pour faire l'état des lieux. De l'école de Sourds-muets à Boulbinet ici (entièrement rénovée) à la Cité de la Solidarité à Tayoua en passant par le chantier du Centre National d'Orthopédie au CHU de Donka, pour ne citer que ceux-là, la ministre a tapé la main sur table et a écrit à l'Agence de Régulation des Marchés Publics pour une mise en demeure ou la résiliation des contrats des entreprises concernées dans les travaux de construction des chantiers inachevés ». Ainsi, à la lecture de cet article, le Conseil ne peut conclure, à la suite de la partie requérante, à l'inertie des autorités guinéennes concernant le bien-être des personnes vulnérables, en particulier des personnes souffrant d'une déficience auditive (v. dossier de la procédure, pièce n°1).

En outre, contrairement aux allégations de la partie requérante, le requérant n'a pas décrit concrètement l'ostracisme dont les personnes sourdes-muettes feraient l'objet en Guinée. Ce dernier a été interrogé lors de son deuxième entretien personnel à ce sujet et n'a pas été en mesure d'identifier clairement sa crainte en cas de retour, après que les questions aient été reformulées à maintes reprises par l'officier de protection. Le requérant n'expose pas avoir été persécuté pour cela en Guinée et les craintes qu'il évoque en cas de retour (le vol de son appareil auditif, la marginalisation et le harcèlement) sont hypothétiques et ne sont nullement étayées au vu des propos vagues du requérant quant à ce. Le requérant déclare en effet qu'il ne connaît pas d'autres cas de personnes souffrant de troubles auditifs et porteuses d'un appareil auditif en Guinée. La partie requérante reproche la nature des questions posées qu'elle juge inadaptées au niveau de compréhension du requérant. Le conseil de l'intéressé n'est pas parvenu, après avoir proposé de poser la question elle-même, à tirer une réponse claire et précise quant aux craintes de l'intéressé. La déficience auditive dont le requérant souffre, qu'elle soit progressive ou non, n'est pas, constitutive, selon le Conseil, d'une crainte fondée de persécutions. De plus, le requérant a déclaré à l'audience qu'il n'a plus de douleur depuis son opération (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », NEP du 5 février 2024, pp. 8-10, 14, 16).

6.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.13. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance (Pita, Mamou ou même Conakry) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays ou sa région de provenance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE